

Arrêt

n° 280 426 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V.HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 mars 1998 dans la préfecture de Sigiri, plus précisément dans le village Nyandankuda, en Haute-Guinée. Avant votre départ de Guinée, vous séjournez également quelques jours à Kurémalé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque votre père décède en 2015, il vous lègue une parcelle, qu'il a lui-même hérité de son propre père. Cette parcelle fait l'objet de la convoitise des habitants de Tibiri, un village voisin, depuis des générations. Ceux-ci estiment qu'une partie de cette parcelle appartient également à leurs aieux. Votre père, de son vivant, n'exploitait pas la partie litigieuse de la parcelle.

En 2016, suite à un conflit de voisinage concernant un deuxième terrain en votre possession, vous êtes détenu durant cinq jours à la prison de Siguiri. Vous êtes libéré, mais votre terrain est confisqué.

Le jeudi 7 juillet 2018, vous décidez de donner l'autorisation aux villageois d'exploiter la première parcelle. Ceuxci se rassemblent sur votre terrain. Lorsque les habitants de Tibiri apprennent cela, ils se rendent également sur la parcelle, accompagnés de Donzos, et vous somment d'arrêter l'exploitation.

Vers le début d'après-midi, ces mêmes personnes reviennent sur le terrain munies d'armes, de fusils de chasse. Après avoir tiré trois coups en l'air, votre oncle M. les menace d'appeler la gendarmerie. Un donzo tire alors sur la poitrine de votre oncle et le tue, tandis que les autres habitants venus travailler la terre entrent dans une bagarre générale.

Durant les échauffourées, vous êtes vous-même blessé par une pique très chaude au niveau du bas du dos et de la jambe gauche. Le chef de village, averti, appelle des renforts qui se mêlent également aux affrontements.

Vous et d'autres blessés êtes soignés à l'hôpital de Siguiri auprès du docteur Touba. Ce dernier dissuade des gendarmes de vous emmener car vous devez encore vous soigner et rester à l'hôpital. Entre temps, un ami de votre père, dénommé L., vous aide à quitter l'hôpital et vous lui racontez tous des événements qui ont mené à l'assassinat de votre oncle M.. Vous expliquez qu'il y avait trop de monde, mais que vous avez pu identifier un certain S. en première ligne. A la suite de cette révélation, les habitants de votre village se mobilisent, vont chercher S. et le frappent jusqu'à ce qu'il décède.

La famille de S., quant à elle, maintient que S. n'était pas présent durant la bagarre et vous accuse d'avoir causé sa mort en le dénonçant.

C'est ainsi que des Donzos du village voisin se mobilisent à leur tour afin de se venger contre votre village et mettent le feu à six cases en paille.

Par la suite, la préfecture envoie l'escadron de gendarmerie sur place, qui chasse tous les villageois. Le préfet ordonne que vous soyez jugé, mais le chef de village refuse de vous livrer. Vous parvenez à fuir à Kurémalé. Après avoir appris votre fuite, les habitants décident de se venger sur votre grand-mère. Celle-ci passe deux mois en prison. Estimant que vous êtes toujours recherché, vous prenez la décision de quitter Kurémalé pour aller au Mali.

Vous quittez la Guinée en novembre 2018 en taxi pour rejoindre le Mali puis le Maroc. Au Maroc, vous séjournez à Nador avant de traverser la Méditerranée à bord d'un zodiac en direction de l'Espagne. Vous rejoignez ensuite la Belgique en transitant par la France. Vous entrez sur le territoire belge le 11 décembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 19 décembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical constatant vos cicatrices.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 janvier 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,47 ans au moment de la prise de décision, avec un écart-type de 1,59 an.

En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les habitants du village voisin de Tibiri, la gendarmerie ainsi que la préfecture de Siguiri. Vous craignez que les habitants de Tibiri, et notamment les chasseurs donzos, s'en prennent à vous, afin de venger leur frère décédé [Notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2020 (ci-après, NEP 1), pp. 7-8 et Notes de l'entretien personnel du 13 avril 2021 (ci-après, NEP 2, p. 5]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations successives sont contradictoires au sujet de l'ami de votre oncle, dénommé L., qui joue pourtant un rôle central au sein de votre récit. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général qu'à la suite du conflit qui a mené au décès de votre oncle, vous vous êtes retrouvé à l'hôpital, où vous avez révélé à L., l'ami de votre père, l'identité de S., l'assassin de votre oncle. L. aurait alors prévenu le chef du village qui aurait ensuite ébruité l'affaire, entraînant le lynchage de S. et son décès. C'est également L. qui vous aurait aidé à sortir de cet hôpital, à vous cacher et finalement à quitter le pays. Or, force est de constater, que dans le cadre de votre entretien auprès de l'Office des Etrangers, daté du 16 octobre 2019, à la question de savoir qui vous a aidé à planifier votre voyage, vous aviez répondu « mon oncle paternel, C. L. ». Dans le cadre de votre second entretien personnel auprès du Commissariat général, vous confondez vous-même « oncle paternel » et « ami de mon père », et déclarez que le nom de famille de L. est « K. », contredisant vos déclarations à l'Office des Etrangers [NEP 2, p. 3]. Confronté au cours de ce dernier entretien à vos déclarations changeantes, vous déclarez tout au plus que vous n'avez pas dit « oncle » mais uniquement « ami de mon père » et que vous ne savez pas ce qu'est un oncle [NEP 2, p. 14], justification qui ne convainc nullement le Commissariat général. Quant à l'explication de votre conseil selon laquelle le terme « oncle » est un terme affectueux que vous donnez aussi à l'ami de votre père, outre le fait que vous n'avez pas donné personnellement cette explication, elle n'explique pas la différence de patronyme dans vos déclarations successives. Enfin, constatons encore que lors de votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général, vous avez déclaré que votre dernière adresse se trouvait à Kourémalé, chez le jeune frère de votre père [NEP 1, p. 4], tandis que selon vos dernières déclarations vous auriez été hébergé à Kurémalé par un autre ami de votre père dénommé Mohamed Condé [NEP 2, p. 14]. Ce constat jette encore le discrédit sur vos déclarations au sujet de L. et de votre oncle. L'ensemble de votre récit d'asile s'en trouve ainsi affecté.

Ensuite, l'analyse du Commissariat général est encore confortée par la méconnaissance de l'historique des problèmes liés à ce terrain et l'inavaisemblance de l'accusation selon laquelle vous seriez responsable de la mort de S.. Premièrement, si vous affirmez que ce terrain fait l'objet d'un contentieux de longue date, vous ne savez rien dire à ce sujet, à l'exception du fait qu'il y a eu deux "discussions" à ce sujet, l'une avant votre naissance, l'autre quand vous étiez enfant [NEP 2, pp. 7-8]. Rappelons toutefois qu'il s'agit d'un terrain présent dans votre famille depuis deux générations avant vous et que vous avez toujours vécu dans le village, à proximité directe de ce terrain et des habitants du village voisin. Deuxièmement, vous déclarez que la famille de S. et les chasseurs souhaitent votre mort du seul fait d'avoir dénoncé S. à l'ami de votre père. Celui-ci en aurait alors informé le chef de village que vous avez identifié S. comme étant l'assassin de votre oncle, qui a ensuite relayé l'information auprès des villageois, et ces derniers auraient procédé au lynchage et au meurtre de S.. Or, force est de constater que vous n'expliquez pas pour quelle raison vous seriez personnellement tenu responsable de sa mort plutôt que les personnes l'ayant effectivement tué, et ce alors que vous n'avez pas participé au lynchage, et que ni L., ni le chef de village n'ont rencontré le moindre problème du fait d'avoir divulgué cette information [NEP 1, p. 14 et NEP 2, p. 10].

Enfin, alors qu'il vous est demandé si la gendarmerie a procédé à l'arrestation des villageois responsables de la mort de S., vous répondez « La gendarmerie voulait m'interpeller moi seul, ils n'ont pas interpellé d'autres » [NEP 1, p. 13], au seul motif que vous seriez celui qui a donné le nom de S., ce qui est également invraisemblable.

De plus, le Commissariat général relève qu'en l'espace de trois années qui séparent les évènements et aujourd'hui, vous n'avez pu fournir aucun élément concret qui puisse démontrer que vous êtes effectivement recherché,achevant de le convaincre que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles. En effet, vos déclarations au sujet des recherches contre vous sont à ce point inconsistantes qu'elles consistent tout au plus à dire que les chasseurs sont allés dire à la préfecture et ont déclaré qu'ils devaient vous retrouver. Vous mentionnez également l'existence d'une photo de vous publiée sur Facebook par un chasseur, or, vous n'avez jamais cherché à la retrouver, ni à en apporter la preuve au Commissariat général, au motif que vous ne vous connectez pas en ce moment [NEP 2, p. 4]. Invité par l'Officier de protection à fournir cette preuve et informé de l'importance de tels éléments dans le cadre de l'analyse de votre demande, force est de constater que vous n'avez rien déposé à ce jour, tout comme vous ne déposez aucun élément de preuve au sujet de cette affaire dont vous dites pourtant qu'elle fut médiatisée [NEP 1, pp. 8-9]. Tant par ce désintérêt pour votre situation que par vos déclarations maigres et imprécises au sujet des éventuelles recherches menées contre vous en l'espace de trois ans et l'absence de tout commencement de preuve, vous confortez encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les donzos en 2018 et qui aurait motivé votre fuite du pays.

Enfin, si vous déclarez avoir été détenu fin 2016 durant cinq jours à la prison de Siguiri suite à un problème de voisinage concernant votre parcelle, vos déclarations inconsistantes au sujet de cette période ne permettent pas non plus au Commissariat de tenir votre détention pour établie. En effet, invité à raconter en détail, jour après jour, tous les souvenirs que vous avez de cette période de détention, en mentionnant notamment vos conditions de détention, vos journées, vos occupations et vos interactions avec les autres détenus, vos déclarations, vous parlez tout au plus du jour de votre arrivée en détention, de l'arrivée de Fofana le troisième jour et des négociations pour votre libération [NEP 2, p. 12]. Invité à en dire davantage, vous ajoutez que la prison était grande, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et que les détenus étaient maltraités. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 13]. Invité, par une nouvelle question de la part de l'Officier de protection, à renseigner davantage sur votre vie en cellule, sur votre quotidien, vos déclarations restent là encore sommaires, puisque vous ajoutez uniquement « Le matin, quand on nous donne à manger, lorsqu'on finit de manger, on nous enferme dans les cellules, et on ouvre une petite fenêtre pour faire entrer de l'air, et eux s'arrêtent devant la porte, si on veut pisser on pissoit, si on veut se coucher on se couche. Il y avait le pot pour faire ses besoins, à côté du lit. » [NEP 2, p. 13]. Par vos réponses à la fois inconsistentes et vagues, vous n'établissez pas la réalité de cette détention en 2016 à la prison civile de Siguiri.

Au surplus, le Commissariat général relève encore que sur la fiche remplie à l'Office des Etrangers lorsque vous vous y êtes présenté comme un mineur non accompagné, vous avez déclaré que la raison de votre arrivée en Belgique est la suivante : "Je n'ai personne en Guinée, le frère de mon père m'a dit que je ferais mieux d'aller dans un autre pays", confortant encore la présente analyse.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes entre 2016 et 2018 [NEP 2, p. 13]

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez [voir farde « inventaire de documents »] :

Un certificat médical daté du 7 janvier 2020 et émis par le docteur [L.L.]. Dans ce document, le médecin relève notamment des cicatrices sur votre corps au niveau des lombaires, du genou gauche, de la main droite et du pied gauche. Il relève enfin que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 28 janvier 2020 et le 3 mai 2021, vous avez fait part au Commissariat général de vos remarques relatives aux notes de vos deux entretiens personnels, lesquelles consistent essentiellement en la correction de certaines dates ou l'apport de certaines précisions. Notons cependant que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protell. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 14).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les habitants du village de Tibiri, des chasseurs Donzo, qui voudraient se venger d'un des leurs, décédé et dont ils imputent la responsabilité aux actions du requérant.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que le document déposé n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé un certificat médical. La partie défenderesse considère qu'il ne peut y être attaché aucune force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée. Quant aux éléments que la partie requérante a fait parvenir à propos de ses remarques relatives aux notes de son entretien personnel, la partie défenderesse considère qu'ils consistent en des corrections de certaines dates ou l'apport de certaines précisions mais ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a déclaré qu'en 2016, il a été battu à plusieurs reprises pendant sa détention et qu'en 2018, il a été impliqué dans une grosse bagarre qui l'a conduit à être hospitalisé ; que la partie défenderesse ne valorise pas le certificat du médecin confirmant que le requérant présente des cicatrices de blessures conformes à ses déclarations ; que le médecin a déposé un document médical établissant les blessures subies et cicatrices qui subsistent ; qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles ne corroborent pas son récit ; qu'il convient également de souligner que le requérant est vulnérable dans la procédure en raison de son voyage en Europe, de sa santé physique et psychologique, du manque de moyens financiers et de son niveau d'éducation (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que le médecin qui a rédigé ce certificat fait état de plusieurs cicatrices ainsi que des symptômes traduisant du stress et une souffrance psychologique. Ainsi, le médecin, auteur de ce document, ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices constatées.

Par ailleurs, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices ou la souffrance psychologique du requérant et les faits qu'il présente comme étant à l'origine de celles-ci. À ce propos, il se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, en usant du conditionnel : « selon ses dires, ces lésions seraient dues à des affrontements dans son village d'origine, coups de couteau, de bâton, brûlures au fer rouge ». Enfin, le Conseil observe à la lecture du certificat médical qu'il ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Ainsi, s'agissant de l'ami de l'oncle du requérant L., la partie requérante soutient que les entretiens personnels du requérant ont eu lieu avec l'assistance d'un interprète ; que le mot utilisé par le requérant en langue malinké était « mbeno », ce qui correspond à « tonton » en français ; que le requérant utilise le mot « mbeno » pour les gens qui ont le même âge que ses parents ; qu'il s'agit pour lui d'une question de respect ; que le requérant a indiqué au début de l'entretien qu'il comprenait un peu l'interprète à l'office des étrangers ; que l'ami du père du requérant s'appelle bien L.K. et non L.C. ; que le requérant a eu des difficultés à comprendre l'interprète qui était présent à l'office des étrangers ; qu'il était stressé et s'est trompé (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe en effet que les différentes déclarations du requérant tant à l'office des étrangers que lors de ses entretiens, ne permettent pas de renverser les motifs de l'acte attaqué à propos du personnage central de son récit, à savoir C.L.

Il constate en effet que le requérant tient des propos confus et contradictoire sur C.L., tantôt le désignant comme son oncle paternel (dossier administratif/ pièce / déclaration à l'office des étrangers du 16 octobre 2019, rubrique 30) et tantôt comme l'ami de son père (dossier administratif/ pièce 8/ page 9). Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le caractère contradictoire des déclarations du requérant à cet égard est suffisamment établi en l'espèce.

4.10. Ainsi encore, s'agissant de l'historique des problèmes liés au terrain hérité de son père, la partie requérante soutient qu'il n'est pas au courant de tout ; qu'il ne faut pas oublier que le requérant était lui-même encore jeune et qu'il est parfaitement normal que les enfants ne sachent pas tout, des problèmes qui surviennent au sein ou autour de la famille ; que le requérant a expliqué clairement que le conflit est né lorsque son grand père et son ami, ont dû partager le terrain sur lequel ils travaillaient ensemble à la suite d'un différend ; que le requérant a également expliqué que les gens de Tibili causaient des problèmes et qu'ils ont lancé des mauvais sorts à son père qui en est mort ; qu'après le décès du père du requérant, il a décidé qu'il était temps de recommencer à exploiter la parcelle disputée avec les villageois et que c'est à ce moment que le conflit a pris de l'ampleur ; que la partie requérante a fourni diverses explications sur les problèmes qu'il a rencontrés avec cette parcelle mais que la partie défenderesse n'y a prêté aucune attention.

S'agissant de l'accusation qui a été faite à l'encontre du requérant dans l'assassinat de S., la partie requérante rappelle que les problèmes liés au terrain et le décès de S. sont liés ; qu'une dispute existait déjà bien avant le meurtre de S. ; que le requérant a expliqué que les chasseurs de T. étaient de mèche avec les gendarmes et qu'il n'est dès lors pas étonnant que la gendarmerie ait suivi leur avis et qu'elle a entamé la recherche du requérant ; qu'il convient par ailleurs de rappeler que les gendarmes ont bien essayé de trouver les vrais coupables du meurtre de S. mais que cette recherche est restée vaine ; que la partie défenderesse perd de vue le fait que le requérant et les chasseurs ont un passé commun. Concernant les recherches contre la personne du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a indiqué que sa grand-mère avait été expulsée de son village et qu'elle réside actuellement au Mali ; que malgré le fait que sa grand-mère ait exprimé son souhait de revenir, les autres villageois le lui ont déconseillé car les habitants de Tibili étaient toujours à la recherche de son petit-fils ; qu'en ce qui concerne la photographie sur Facebook, il est regrettable que le requérant n'ait pas pu la trouver malgré les démarches faites dans ce sens (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil il ne peut pas se satisfaire de tels arguments.

En effet, il rappelle que le requérant a fait sept ans d'études et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions simples qui concernent des événements qu'il dit avoir personnellement vécus ou auxquels il a participé et qui l'ont contraint à fuir son pays. Il considère par ailleurs que même à supposer que le requérant ne sait pas « tout » l'historique de ce terrain et des problèmes qui en sont liés, le Conseil observe que le requérant a indiqué être en contact avec L., qui se trouve encore en Guinée, et a également indiqué qu'il était sur les réseaux sociaux (dossier administratif/ pièce 8/ pages 3 et 4). Il considère dès lors que le requérant avait tout le loisir de s'informer durant la procédure sur les tenants et aboutissants de ce terrain qu'il a reçu en héritage. Il constate en outre que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif à propos de cet héritage en question, les faits liés aux assassinats consécutifs aux heurts qui ont eu lieu entre villageois à propos de ce terrain ou encore le fait que tout cela ait été relayé dans les médias (dossier administratif/ pièce 12/ pages 6, 8, 9). De même, le Conseil constate que le requérant reste passablement vague sur le déroulement des échauffourées de 2018 et la genèse de la contestation des villageois quant à son héritage.

S'agissant de l'accusation des chasseurs donzos de Tibiri et des autorités guinéennes à propos de l'implication du requérant dans le décès de S. lors d'une expédition punitive des villageois de Nyandankunda dans le village de Tibiri, le Conseil constate l'incohérence des déclarations du requérant sur cette accusation. En effet, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse fournit les motifs pour lesquels il ne tient pas pour établi les propos du requérant au sujet de la réalité de ces accusations et surtout quant au fait que ses autorités le tiendraient exclusivement pour responsable de la mort de S. alors même qu'il a expliqué ne pas avoir été présent lors du lynchage puisqu'il était hospitalisé et donc qu'il ne pouvait en être l'auteur. De même, les propos du requérant sur l'attitude des gendarmes qui auraient pris fait et cause pour les émeutiers paraissent assez invraisemblables et incohérents compte tenu des morts et dommages aux biens consécutifs de ces émeutes.

Le Conseil juge en outre incohérents les propos du requérant sur le pouvoir supposé de ces chasseurs et sur leur capacité d'influence sur les autorités alors même qu'il fait partie, de par cet héritage et de sa situation familiale, d'une catégorie sociale très aisée, étant lui-même un grand propriétaire terrien et exploitant de mines d'or.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.11. Ainsi encore, s'agissant de la détention en 2016, la partie requérante soutient que le requérant a beaucoup raconté sur ces quatre jours mais que pour une raison peu claire, la partie défenderesse ne le croit pas ; que le requérant a raconté la manière dont s'est déroulé le conflit qui a conduit à son arrestation ; qu'il donne des détails de son séjour carcéral et qu'à part dormir, il n'a pas pu faire grand-chose pendant ces cinq jours ; que par ailleurs il y a lieu de rappeler que sa détention s'est déroulée sur quelques jours en 2016 (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, outre le fait qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de cette détention datant de 2016, il note que même à la supposer établie, *quod non* en l'espèce, elle relèverait du droit commun étant donné que le requérant a déclaré avoir été détenu au motif qu'il avait détruit les cultures d'un voisin avec qui il était en conflit et qu'il soupçonnait d'avoir empoisonné ses propres plantations (dossier administratif/ pièce 12/ pages 10 et 11). Le Conseil constate en outre qu'après cette épisode carcérale, il a déclaré avoir été libéré et n'avoir plus rencontré de problèmes après cette épisode jusqu'en 2018.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN